

FILIERE TECHNIQUE

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE

PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

I – Catégorie et composition.....2

II - Les fonctions..... 2

III - Les conditions générales d'accès 3

IV - Les conditions d'inscription.....3

V - L'organisation du concours.....7

VI - Les épreuves..... 7

VII - La nomination et formation.....11

VIII - La liste d'aptitude.....11

IX - L'avancement.....11

X - Le traitement.....11

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques de 1^{ère} classe ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend **les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.**

II – LES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses. Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

III – LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Pour faire acte de candidature, les candidats devront remplir les conditions générales suivantes de recrutement, à savoir : :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein).
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement) ,
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- 5) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé.

IV – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial. Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

A un concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 du cadre national de la certification professionnelle (anciennement niveau V de la Nomenclature du professionnelle de la formation professionnelle et de la promotion sociale) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans l'une des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt ;

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale (ancienne nomenclature)	Cadre national de la certification professionnelle instauré par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 (nouvelle nomenclature)
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II grade de Licence	Niveau 6
Niveau I grade de Master	Niveau 7
Niveau I grade de Doctorat	Niveau 8

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ✓ En vertu de la loi 80-490 du 1^{er} juillet 1980 et du décret 81-317 du 7 avril 1981, **les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature à ce concours**
- ✓ **ainsi que les sportifs de haut niveau en vertu de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 sans remplir la condition de diplôme exigée.**

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- ✓ un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ✓ ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ✓ ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- ✓ ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ✓ ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein (**ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis**) dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat doit saisir, dans les meilleurs délais et sans attendre l'inscription au concours, la *Commission d'équivalences de diplômes* que vous soyez titulaire d'un diplôme délivré en France ou à l'étranger. Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission du Centre National de la Fonction Publique Territoriale mais aussi disposer au plus tard le jour de la première épreuve du concours de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

La commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex
Téléphone : 01 55 27 41 89 – Courriel : red@cnfpt.fr

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : www.cnfpt.fr , le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Attention :

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

La décision favorable ou la copie du titre ou diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. **Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Au troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant pendant **une durée de quatre ans au moins** :

- d'une ou plusieurs **activités professionnelles privées**, quelle qu'en soit la nature ;
- ou d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de **responsable, y compris bénévole**, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Précisions :

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au 3^{ème} concours, à savoir les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail comprise entre 70 % et 100 d'un temps complet.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

La durée des contrats d'apprentissage et celles des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisième concours.

Les trois concours sont ouverts dans l'une des ou plusieurs **des spécialités suivantes** :

1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;

2° Espaces naturels, espaces verts ;

3° Mécanique, électromécanique ;

4° Restauration ;

5° Environnement, hygiène

6° Communication, spectacle ;

7° Logistique et sécurité ;

8° Artisanat d'art ;

9° Conduite de véhicules.

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins 6 membres répartis en 3 collèges égaux :

- ✓ **Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant** de la catégorie correspondant au **cadre d'emplois des adjoints techniques** territoriaux ;
- ✓ **Deux personnalités qualifiées,**
- ✓ **Deux élus locaux.**

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI – LES EPREUVES

Le concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comprend plusieurs spécialités.

Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers »

OPTIONS :

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- Menuisier ;
- Ebéniste ;
- Charpentier ;
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- Maçon, ouvrier du béton ;
- Couvreur-zingueur ;
- Monteur en structures métalliques ;
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- Ouvrier en VRD,
- Paveur ;
- Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent).
- Dessinateur ;
- Mécanicien tourneur-fraiseur ;
- Métallier, soudeur ;
- Serrurier, ferronnier

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

OPTIONS :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

OPTIONS :

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

OPTIONS :

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

OPTIONS :

Propreté urbaine ; collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

OPTIONS :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique, sécurité »

OPTIONS :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

OPTIONS :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

OPTIONS

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Les concours interne, externe et le 3^{ème} concours de recrutement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} comportent les épreuves suivantes :

Epreuve D'admissibilité		
CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET 3EME CONCOURS	DUREE	COEFFICIENT
Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.	1 heure	2

Le jury est souverain, l'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20 Cette note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Epreuves d'admission		
CONCOURS externe	DUREE	COEFFICIENT
<p>1 - Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p>	15 minutes	3
<p>2 – Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.</p>	15 minutes	2
CONCOURS interne	DUREE	COEFFICIENT
<p>1 – Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.</p>	Fixée par le jury (entre 1 heure et 4 heures)	3
<p>2 – Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.</p>	15 minutes	3
Troisième concours	DUREE	COEFFICIENT
<p>1 – Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.</p>	Fixée par le jury (entre 1 heure et 4 heures)	3
<p>2. Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p>	15 minutes	3

VII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires, pour une durée totale de cinq jours.

VIII – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent
- ✓ engagement civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

IX - L'AVANCEMENT

Peuvent être promus au **grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

X – LE TRAITEMENT

L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices Majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418

Traitement mensuel au 1^{er} février 2017 : Echelle C2

Point d'indice de 4,68 € Indice majoré : 328 : 1 535,04 €

Statistiques du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Spécialités ouvertes :

<u>Session 2012</u>	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	50	89	20	69	48	41	9,86/20
Espaces naturels, espaces verts	40	50	12	38	25	23	9,86/20
<u>Restauration</u>	50	99	22	77	60	50	10,57/20
<u>Environnement, hygiène</u>	60	86	45	41	28	27	10,71/20

<u>Session 2016</u>	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	15	124	14	110	26	15	13.57 / 20
Logistique, sécurité	12	20	6	14	11	9	11.64/ 20
<u>Environnement hygiène</u>	15	52	12	40	22	15	12.43 / 20

BOURSE DE L'EMPLOI

LES OFFRES DEPOSEES
SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE
2008-2018



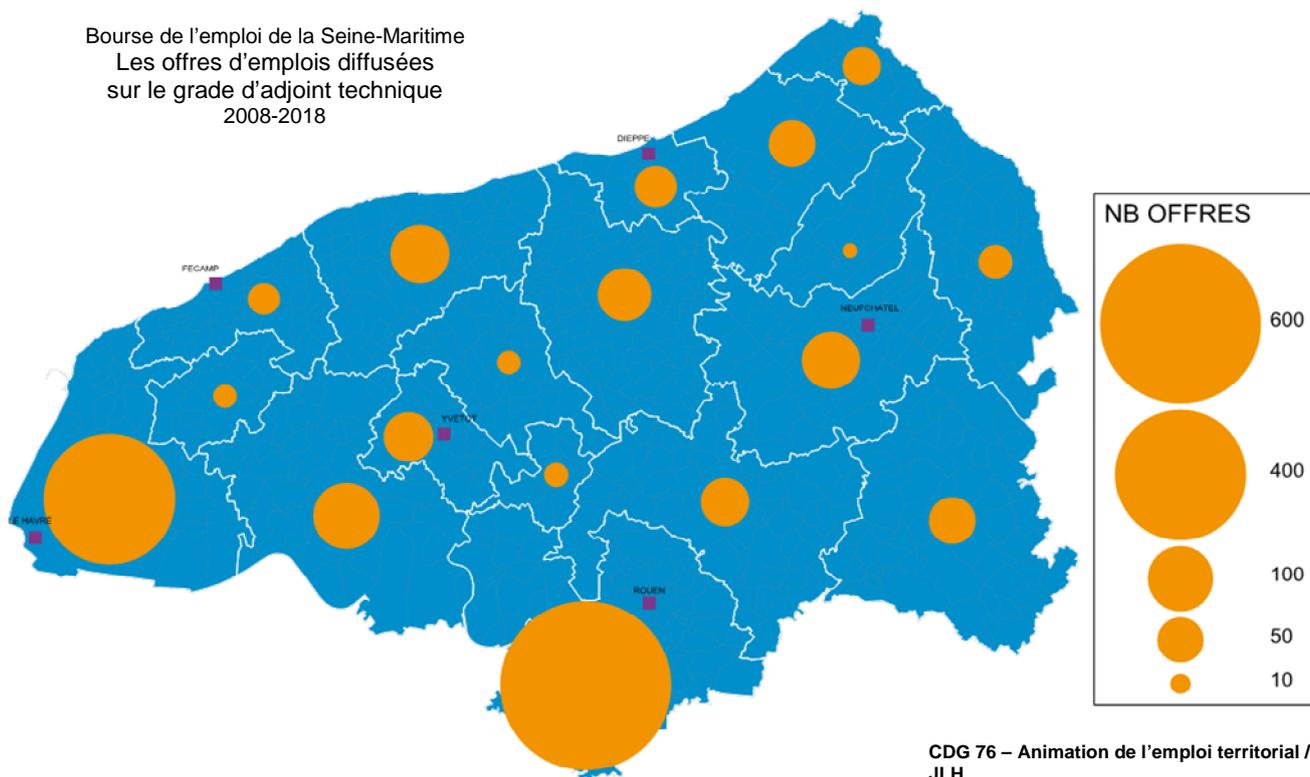
Le Site Emploi des Collectivités Territoriales

www.cap-territorial.fr

⇒ 2124 offres ont été déposées sur Cap-Territorial sur le grade d'adjoint technique 2018.

⇒ 6 offres d'emploi d'adjoint technique sur 10 sont concentrées sur Le Havre et ses environs (22 %) et autour de Rouen (38 %). Les territoires Caux - Vallée de Seine, de la Côte d'Albâtre, ont proposé entre 7 et 10 offres par an, sur cette période. Les autres territoires et les zones rurales connaissent peu d'offres d'emploi sur ce grade, et de manière irrégulière.

Bourse de l'emploi de la Seine-Maritime
Les offres d'emplois diffusées
sur le grade d'adjoint technique
2008-2018



CDG 76 – Animation de l'emploi territorial / JLH
Source : Cap-Territorial
Fond de carte : Artique

⇒ 3 offres d'emploi sur 4 sont à temps complet.

⇒ Les communes sont les premiers recruteurs, avec 71 % des offres. Viennent ensuite les communautés d'agglomération (11 %), les syndicats intercommunaux (5 %).

⇒ Les domaines d'activités les plus porteurs sont l'entretien et les services généraux (29 %), la restauration collective et les espaces verts (13 %), le patrimoine bâti (11 %). Les domaines « ateliers et véhicules » et « propreté et déchets » se situent à un niveau inférieur.

⇒ Avec 31 offres en moyenne par an sur les 11 dernières années, le métier de chargés de propreté des locaux est le plus recherché. Les chargés de travaux des espaces verts et les jardiniers (23 offres par an), les agents de restauration et les cuisiniers (22 offres par an), les ouvriers de maintenance des bâtiments (20 offres par an) sont régulièrement recherchés. Dans une moindre mesure, les agents de services polyvalent en milieu rural et les agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural (cantonniers) sont également demandés, notamment par les communes.